

Commune de PRONLEROY

Date de dépôt : 11 juillet 2023

Demandeur : Monsieur DAME Jérémy

Pour un projet d'agrandissement d'un mur et le changement d'un portail

Adresse terrain : 1 Grande rue à PRONLEROY (60190)

## ARRÊTÉ

### accordant une déclaration préalable avec prescriptions

Le Maire de PRONLEROY,

Vu la demande de déclaration préalable pour un projet d'agrandissement d'un mur et le changement d'un portail présentée le 11 juillet 2023 par Monsieur DAME Jérémy demeurant au 1 Grande rue à PRONLEROY (60190)  
Vu l'objet de la demande :

- Un projet d'agrandissement d'un mur et le changement d'un portail
- Sur un terrain situé au 1 Grande rue à PRONLEROY (60190)

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 juillet 2023, précisant que l'immeuble concerné est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques (château de Pronleroy – Eglise et cimetière de Pronleroy). Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : La déclaration préalable est **ACCORDÉE AVEC PRESCRIPTIONS**.

ARTICLE 2 : Les piliers de la clôture seront en pierre de taille harpées, strictement identiques à ceux existants, le cas échéant en réemploi.

Prévoir un portail métallique de modèle simple, à barreaudage vertical droit sans motifs chantournés ni arabesques avec sa partie haute horizontale de même hauteur que la clôture, à l'exclusion d'un portail en aluminium « gris » d'aspect industriel inapproprié en espace protégé.

Le portail sera de teinte locale, comme :

- Le vert très foncé (ral 6005)
- Le bleu très foncé (ral 5011)
- Le rouge très foncé (ral 3005)
- Le blanc cassé

A l'exclusion du « gris anthracite » ou du « noir ».

ARTICLE 3 : La taille existante de l'ouverture doit être conservée. L'agrandissement de la taille du portail est refusé car conformément au plan local d'urbanisme aucune ouverture ne peut prendre accès sur la sente du château.

Fait à PRONLEROY, le 1<sup>er</sup> août 2023

Le Maire,  
Bruno RABUSSIÉ



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)